

SERVICE DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF NON
PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL « LE JARDIN D'IRENE »
GERE PAR LA SARL « LA MAISON D'IRENE »
A MONTAUBAN**

* * *

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la santé publique,

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

VU l'avis de l'infirmière puéricultrice de Protection Maternelle et Infantile en date du 4 avril 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel «Le Jardin d'Irène » géré par la SARL « La Maison d'Irène » et situé 770 bd Blaise Doumerc – 82000 Montauban.

L'établissement peut accueillir 40 enfants de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 2 :

La Direction de cet établissement est assurée par Mme LATHUILLIERE Véronique, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

ARTICLE 3 :

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 h à 21 h.

ARTICLE 4 :

La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Mme le Dr ROULEAU.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation prend effet à compter du 13 avril 2016.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin ou d'une infirmière puéricultrice qu'il délègue.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint chargé de la Solidarité, Madame la gérante de la SARL "La Maison d'Irène" et Madame la Directrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 4 avril 2016

Le Président,